

Important : veuillez prendre connaissance des informations légales suivantes avant toute installation et utilisation de la caméra ou des services Home & Care.

Proximus société anonyme de droit public, ci-après nommé "Proximus" souhaite attirer votre attention sur le fait que l'installation et l'utilisation de caméras et/ou de services Home & Care peuvent entraîner pour vous un certain nombre d'obligations importantes en vertu des lois en matière de protection de la vie privée ainsi que de la loi relative aux systèmes d'alarme en vigueur en Belgique.

La présente brochure a pour but de vous rappeler qu'il vous appartient d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de vous conformer à ces obligations. Loin d'être exhaustive, cette brochure vous est fournie à titre d'exemple et d'information. Proximus décline toute responsabilité quant à son contenu. Vous trouverez de plus amples informations sur vos obligations sur le site web de la Commission de la protection de la vie privée (<http://www.privacycommission.be/fr/cameras-de-surveillance>) ainsi que sur celui du Service Public Fédéral Intérieur (www.vigilis.ibz.be).

Législation applicable

Si vous procédez à l'installation d'une caméra dans le but de prévenir ou de constater des délits, la loi relative aux caméras de surveillance est d'application (Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance).

Si vous installez une caméra à d'autres fins, par exemple la surveillance d'enfants ou d'un proche âgé, la loi générale sur la protection de la vie privée est d'application (Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel).

Si vous procédez à l'installation d'une caméra dans le but de surveiller un employé, par exemple le personnel de nettoyage, la CCT n° 68 peut être d'application en sus de la loi relative à la protection de la vie privée (Convention collective de travail numéro 68 du 16 juin 1998 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail).

Déclaration d'une caméra auprès de la Commission de la protection de la vie privée et auprès de la police

Selon la nature du lieu d'installation de la caméra et le but de l'utilisation de celle-ci, une déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée peut être exigée. Si la déclaration est obligatoire, vous pouvez l'effectuer en ligne via le guichet électronique de la Commission de la protection de la vie privée (voir : <http://www.privacycommission.be/fr/themes-des-faq/cameras-de-surveillance/declaration>). Cette déclaration vaut également comme déclaration au chef de corps de la police. Toute déclaration doit être effectuée au plus tard la veille de l'installation de la caméra de surveillance. Quelques situations vous sont présentées ci-après à titre d'exemple.

Si vous installez dans votre habitation une caméra à usage domestique (donc sans intention de constater un délit) à un endroit non accessible au public, aucune déclaration ne s'impose. Si vous installez en revanche la caméra dans un lieu fermé accessible au public (salle d'attente d'un médecin, par exemple), la déclaration est obligatoire.

Toute caméra de surveillance installée sur la façade d'une habitation nécessite une déclaration.

Si la caméra est destinée à la surveillance du personnel travaillant dans votre habitation (baby-sitter, infirmière, etc.), la déclaration est obligatoire.

Installation et pictogramme

La caméra de surveillance peut uniquement être orientée sur une zone relevant de votre responsabilité. La loi interdit l'enregistrement, au moyen de caméras de surveillance, d'images de lieux publics ou de lieux dont vous n'êtes pas responsable. Si vous souhaitez par exemple installer une caméra extérieure dans le but de surveiller l'entrée de votre habitation, la caméra devra être orientée sur l'entrée de votre habitation et non sur le trottoir ou l'habitation de vos voisins.

Les images enregistrées par une caméra de surveillance ne peuvent porter atteinte à l'intimité d'une personne. La caméra de surveillance ne peut être dirigée dans le but de recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé d'une personne.

La dissimulation d'une caméra de surveillance est proscrite. Sa présence doit être signalée au moyen d'un pictogramme (Arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra). Le modèle du pictogramme est défini par la loi. Le fait de pénétrer dans un lieu pourvu d'un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra vaut autorisation préalable.

Vous trouverez, en annexe, un autocollant du pictogramme à apposer à l'entrée de tout lieu fermé surveillé par caméra. Un lieu fermé est un lieu délimité visuellement ou dans l'espace par une enceinte.

Si vous utilisez une caméra de surveillance dans un lieu ouvert librement accessible au public ou dans un lieu fermé accessible au public, mais non délimité par un immeuble, l'autocollant ne pourra pas être utilisé. Dans ce cas, il convient d'apposer ce dernier sur une plaque en aluminium.

Délai de conservation

Dès que la capacité de stockage est insuffisante, les images les plus anciennes sont automatiquement effacées pour permettre l'enregistrement de nouvelles images. Le délai maximum autorisé de conservation des images enregistrées par une caméra de surveillance est d'un mois, sauf si les images permettent de

rassembler des preuves en cas de délit ou sinistre ou de repérer des auteurs, témoins ou victimes.

Législation en matière de systèmes d'alarme

Outre les lois sur la protection de la vie privée, la législation en matière de systèmes d'alarme est également applicable aux services Home & Care (Arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme). Conformément à cette réglementation, l'utilisation des services Home & Care est à signaler au point de contact "Systèmes d'alarme" des autorités sur le site web www.policeonweb.be. L'accès au point de contact est gratuit. Un entretien annuel est en outre exigé en vue, notamment, de déceler le déclenchement éventuel de fausses alarmes.
